

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2006

ORGANISATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ - (n° 2674 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Prél-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le délai d'application prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005, relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'utilisation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, est prorogé pour ce qui concerne les dispositions du IV, 1° et 2° de l'article 2 de cette ordonnance. Ces dispositions entreront en vigueur, pour chaque chambre de discipline, à la date de nomination des membres en fonction ou honoraires du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés pour la présider.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2, IV, 1° et 2° de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 a prévu que les magistrats de l'ordre judiciaire présidant les chambres de discipline de première instance de l'Ordre national des pharmaciens seraient remplacés par des magistrats de l'ordre administratif.

Cette réforme devait entrer en vigueur au 1^{er} mars 2006. Cependant, les magistrats de l'ordre administratif n'ont toujours pas pu être désignés à ce jour, en l'absence du décret d'application qui doit organiser ou réorganiser les chambres de discipline des Ordres de toutes les professions de santé. Lorsque le décret sera intervenu, il n'est pas assuré que ces nouveaux magistrats puissent être désignés partout rapidement, étant donné le grand nombre requis pour les six ordres concernés : plusieurs centaines au total, dont 54 pour l'Ordre des pharmaciens.

En attendant, il en résulte pour ce dernier une paralysie de l'ensemble de ses juridictions de première instance. En effet, contrairement aux chambres des autres Ordres déjà existantes, elles ne

bénéficient pas, dans l'ordonnance du 26 août 2006, d'une disposition transitoire leur permettant de continuer de fonctionner.

Certaines accumulent déjà lourd un retard qu'il sera difficile de récupérer, étant donné la progression constante du nombre des affaires qui leur sont soumises. Cette situation est incompatible avec une bonne administration de la justice. De plus, elle ne peut que susciter des tentations de dérives chez certains professionnels indécis, convaincus de ne plus risquer de poursuites disciplinaires avant bien longtemps, voire plus du tout, s'ils approchent de la fin de leur carrière. Il importe donc que ces chambres de disciplines puissent reprendre leur fonctionnement dans leur composition précédente jusqu'à ce que les désignations des nouveaux présidents deviennent effectives.